Avallon
...passionnément

République Française
Département de l'Yonne
Commune d'Avallon

ARRÊTÉ N° AG 396-2022

PORTANT AUTORISATION À TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Le Maire d'AVALLON,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu l'arrêté N°PREF/CAB/2020-0212 du 12 mars 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains établissements pour l'implantation de débits de boissons dans le département de l'Yonne,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017, N° PREF/CAB/2017/0140 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,
Vu les instructions préfectorales en date du 6 février 2020 sur la réglementation applicable des débits de boissons,
Vu la demande formulée par Madame THENOT Mélanie, présidente de l'association « les Vitrines de l'Avallonnais » à AVALLON,
Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée,

ARRÊTE

Article 1 :
La requérante est autorisée à vendre et / ou distribuer des boissons de **catégorie I et III** (*) à l'occasion de l'animation « la rue de Paris fête Noël », le samedi 17 décembre 2022 qui a lieu rue de Paris à AVALLON.
Article 2 :
Le nombre d'autorisations est limité à **5 par an**. L'association peut donc encore disposer de 2 demandes.
Article 3 :
Toute la réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente ou de distribuer de l'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.
Article 4 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.
Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire
Non soumis au contrôle de légalité
Publié le

AVALLON, le 6 décembre 2022
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AVALLON 5 YONNE

Gérard GUYARD

(*) 3ème groupe Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises et autres fruits ne tirant pas plus de 18 ° d'alcool pur